



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-  
de-France sur le projet de  
Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)  
de Val d'Europe Agglomération (77)**

N°APPIF-2022-001  
en date du 13 janvier 2021

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Val d'Europe Agglomération (VEA), et sur son « rapport d'évaluation environnementale » daté de février 2021. Il est émis préalablement à l'adoption de ce plan.

Le PCAET doit permettre à VEA de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan définit, à l'échelle du territoire de VEA, les objectifs pour 2030 et 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie. Il comporte un programme d'actions 2021-2026 ainsi qu'un programme d'action pour la qualité de l'air d'ici à 2025.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet concernent :

- l'atténuation du changement climatique visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels ;
- L'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- actualiser les nombreuses données obsolètes, prendre en compte la réalisation des projets structurants intervenus depuis 2017
- d'étayer avec réalisme les projections de population utilisées dans le ratio par habitant ; de présenter des scénarios différenciés d'évolution démographique et leurs conséquences sur les objectifs du PCAET ;
- compléter chaque fiche du programme d'actions par les objectifs précis attendus, les indicateurs de suivi, la désignation de l'autorité responsable de sa mise en œuvre, le calendrier d'exécution ; exposer de manière détaillée et chiffrée la contribution du programme d'actions aux objectifs fixés
- réaliser un plan air renforcé en complétant le diagnostic sur la qualité de l'air sur le territoire de VEA, et, le cas échéant, démontrer que le projet de PCAET permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de qualité de l'air ;
- renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 et justifier le faible niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2050 par le PCAET de VEA en termes de réduction de la consommation d'énergie du territoire
- compléter l'analyse des incidences des actions du PCAET liées à l'économie circulaire, à la rénovation énergétique, aux sites Natura 2000, aux énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie et méthanisation), et le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
<b>1. Présentation du projet de plan climat-air-énergie.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du document.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>14</b>
3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	14
3.2. L'adaptation au changement climatique.....	16
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	16
3.4. La transition énergétique.....	17
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>21</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>22</b>

# Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le président de Val d'Europe Agglomération (77) pour rendre un avis sur son projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur son rapport d'évaluation environnementales daté de février 2021.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 7 septembre 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 septembre 2021.

Par courrier daté du 16 juillet 2021, le président de Val d'Europe Agglomération a formulé une demande de suspension des délais d'instruction, cette suspension étant motivée par la nécessité de préciser, voire actualiser certaines informations du dossier. Par courrier daté du 10 novembre 2021, le président de Val d'Europe Agglomération a sollicité la reprise de l'instruction et a transmis à la MRAe un mémoire complémentaire au dossier de saisine initiale. Il en a été accusé réception le 15 novembre 2021 et les délais d'instruction ont repris leurs cours à compter de cette date.

La MRAe s'est réunie le 13 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de Val d'Europe Agglomération (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, coordonnateur et sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

# Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

## 1. Présentation du projet de plan climat-air-énergie

### 1.1. Contexte et présentation du document

#### ■ Contexte

La communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération (VEA), située à l'ouest du département de la Seine-et-Marne (77), regroupait sept communes<sup>2</sup> lors de l'élaboration du diagnostic territorial et de la stratégie territoriale du PCAET en 2018. Depuis le 1er janvier 2020, trois communes<sup>3</sup> ont rejoint la communauté d'agglomération.

Le mémoire complémentaire, transmis en cours d'instruction, indique que le diagnostic et la stratégie du PCAET n'intègrent pas ces trois nouvelles communes mais que celles-ci ont en revanche participé à l'élaboration du programme d'action. Or, ces trois communes totalisent 13 879 habitants, soit une augmentation de la population de l'agglomération de +37 % et de +18 % de sa surface. D'après ce mémoire, la stratégie territoriale du PCAET n'intégrera le nouveau périmètre de l'EPCI qu'à l'issue du bilan à mi-parcours du PCAET.

La MRAe constate donc que le projet de PCAET ne couvre pas le périmètre global de Val d'Europe Agglomération, ce qui est préjudiciable pour apprécier notamment les ambitions de réduction de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire.

VEA comptait sur son périmètre actuel 50 922 habitants (INSEE 2008) répartis sur 58 km<sup>24</sup>. La commune de Chessy, qui concentre 3 827 habitants (INSEE 2018), accueille le siège de l'agglomération. Le diagnostic indique

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 Les sept communes sont indiquées dans le diagnostic (p.24) : Serris, Chessy, Bailly-Romainvilliers, Magny-le-Hongre, Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Compte. Le territoire VEA comporte également les trois communes de Coupvray, d'Esbly, de Montry, de Saint-Germain-sur-Morin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 3 Communes de Coupvray, d'Esbly, de Montry, de Saint-Germain-sur-Morin, intégrées le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 4 Ce chiffre correspond à la configuration du territoire en 2018, c'est-à-dire sans l'ajout de la population des trois nouvelles communes en 2020.

que le territoire présente une forte activité touristique générée par le parc de Disney situé à Chessy et Coupvray et considéré comme le premier pôle touristique en Europe qui comprend 15 millions de visiteurs par an selon le dossier<sup>5</sup>. Le territoire comprend l'opération « Villages Nature » située à Villeneuve-le-Comte, classifiée opération d'intérêt national<sup>6</sup>

Le territoire intercommunal est composé de zones urbanisées au nord et au centre (38%), d'espaces forestiers (31%) et d'espaces agricoles (27%) au sud, et de zones humides (1%) (p.78 du rapport d'évaluation environnementale stratégique<sup>7</sup>). Il comprend un site Natura 2000<sup>8</sup>, six zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et un espace naturel sensible (ENS). Le dossier indique que le territoire connaît une dynamique importante d'urbanisation autour du parc de Disneyland Paris et une forte croissance démographique<sup>9</sup>.

Le territoire est traversé par de nombreuses infrastructures (ligne TGV, ligne de RER, boulevard circulaire, RD 234 et RD 406 mais aussi N36, autoroute de l'Est A4, RD31, RD21, RD96, RD344)<sup>10</sup>. Les infrastructures de transport en commun sont peu développées puisque seuls deux arrêts de RER desservent les communes de Serris et de Chessy. Le diagnostic précise, page 34, que l'offre de mobilité alternative est importante mais l'offre de lignes de bus existantes n'est pas détaillée, ce qui mérite d'être complété.

D'après le diagnostic, les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de VEA sont le secteur des transports (36%) et du secteur tertiaire (18%). Le secteur tertiaire représente près de la moitié de la consommation d'énergie (44%), suivi des secteurs du transport (29%) et du secteur résidentiel (23%). L'offre de logements étant récente, le parc immobilier est peu consommateur. La production actuelle d'énergie renouvelable couvre l'équivalent de 1 % de la consommation du territoire.

### ■ Présentation du projet de PCAET

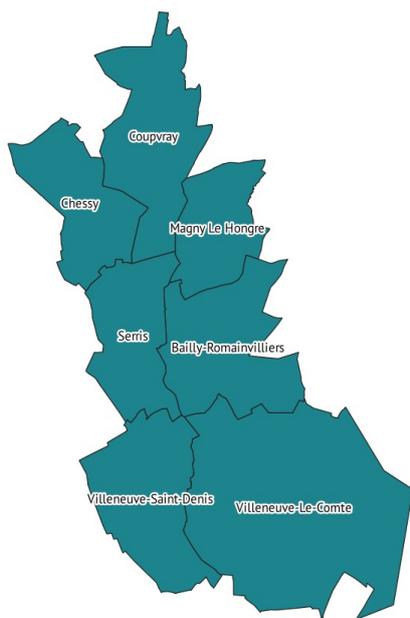


Figure 1: Les 7 Communes de VEA (rapport de diagnostic, p.18)

- 5 D'après le diagnostic (p.141), le parc de Disney comprend le Parc Disneyland Paris, Walt Disney Studios et Disney Village.
- 6 Art R102-3 du code de l'urbanisme.
- 7 Les pages mentionnées dans cet avis feront référence au rapport d'« Évaluation environnementale stratégique » (rapport), sauf mention contraire.
- 8 La zone de protection spéciale (ZPS) des Boucles de la Marne, d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> selon le rapport environnemental.
- 9 Diagnostic, page 78 et 166

L'élaboration du PCAET de VEA a été lancée le 21 septembre 2017, le projet de PCAET a été validé en conseil communautaire le 15 avril 2021.

Le diagnostic territorial présenté par VEA s'appuie sur un recensement complet des différentes composantes de l'environnement. La synthèse des enjeux présentée dans le document « Diagnostic » permet de cibler rapidement les enjeux prioritaires sur le territoire. La MRAe remarque que le diagnostic s'appuie à plusieurs reprises sur des données datant de 2014 au lieu de se référer à des données plus récentes.

La stratégie du projet de PCAET telle que définie dans le rapport de présentation et le document de « stratégie territoriale » du PCAET ne répond pas aux exigences réglementaires nationales concernant les objectifs de réduction de la consommation finale d'énergie et de réduction des émissions de GES à horizon 2050<sup>11</sup>. Le projet de PCAET vise en effet un objectif de réduction des émissions de GES de 72 % entre 2014 et 2050 (contre -83% à l'échéance de 2050 par

rapport à 1990 au niveau national), un objectif limitant la hausse de consommation énergétique de +40 % entre 2014 et 2050 (contre -30% prévue à l'échéance de 2050 par rapport à 2015 au niveau national), et un objectif de développement d'énergies renouvelables de 22 % d'ici 2050 au lieu de 50 %<sup>12</sup>.

Le mémoire complémentaire apporte des éléments de justification de la cohérence du projet de PCAET au regard des objectifs nationaux : les écarts constatés seraient ainsi dus à la hausse démographique que connaîtra le territoire d'ici 2030 (+68%) et d'ici 2050 (+85%). Un tableau (figure 2) permet de comparer les objectifs du PCAET en valeur absolue, par rapport au scénario tendanciel et par « habitant » en « *calculant l'évolution par habitant et mettant en perspective l'influence de la hausse démographique* ». Pour la MRAe, cette approche des objectifs exprimés en valeur relative, « par habitant », qui vise à justifier selon la collectivité les écarts avec les objectifs nationaux, n'est pas suffisamment étayée.

En outre, si sur la décennie 2008/2018, le territoire a accueilli 11 382 habitants soit 1138 hab/an, sur ces cinq dernières années de la période cette croissance a été plus modérée (+891 hab/an). Sur la décennie, le nombre de logements a cru de 6069 soit 606 par an mais sur la période 2013/2018, la croissance de logements n'a été que de 501 logements par an. Or, l'hypothèse de +68 % de croissance en 2030 et +85 % en 2050 qui ont servi dans la note complémentaire à présenter une évolution des paramètres « *par habitant* » n'est pas étayée. Au rythme actuel de la croissance démographique, le territoire accueillerait 10 695 habitants de plus en 2030 et non 23500 comme présenté dans le document pour justifier un scénario à l'habitant. Celui-ci ne peut donc en l'état être pris en compte par la MRAe<sup>14</sup>.

Pour la bonne information du public ce scénario sera rappelé en note de bas de page du présent avis mais ne sera pas pris en compte dans les recommandations en l'absence de justifications sérieuses.

En revanche, le tableau mérite d'intégrer les objectifs nationaux afin de faciliter la comparaison entre la stratégie du PCAET et la stratégie nationale.

Les perspectives d'évolution de l'environnement en scénario tendanciel (en l'absence du PCAET) sont par ailleurs présentées pour chaque enjeu environnemental<sup>15</sup>. Le mémoire complémentaire apporte aussi des éléments d'explication sur l'élaboration du scénario tendanciel des consommations d'énergie au regard de l'évolution démographique prévues d'ici 2030. Il reste toutefois très incomplet compte tenu des évolutions intervenues sur le territoire depuis le lancement du PCAET. L'absence de prise en compte des incidences de la livraison

---

10 Rapport d'évaluation environnementale, page 79

11 Le document « Stratégie » ne précise pas les objectifs du PCAET à horizon 2030. Dans le tableau joint au mémoire complémentaire, seuls les objectifs « par habitant » sont présentés pour l'horizon 2030.

12 Selon le rapport de présentation pages 94, 97 et 95, pour la consommation énergétique, la réduction des émissions de GES et les énergies renouvelables.

14 Si l'on ne considère que les objectifs « par habitant », le scénario retenu par le projet de PCAET d'ici à 2050 s'inscrit globalement dans une tendance à la baisse des émissions de GES et à l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la production d'énergie. Le projet de PCAET prévoit d'atteindre :

- une réduction des émissions de GES de VEA de 89 % en 2050 par rapport à 2005, contre -83 % en 2050 par rapport à 1990 prévu à l'échelle nationale ;
- une augmentation de 22 % de la part d'énergies renouvelables dans la production d'énergie, ce qui se situe largement en-deça de l'objectif national de 50 %.

En revanche, le projet de PCAET prévoit un maintien de la hausse de la consommation énergétique de VEA de 47 % en 2050 par rapport à 2005, contre un objectif national de réduction -50 % par rapport à 2012.

15 Dans la partie « état initial de l'environnement », partie 5 du rapport de présentation « évaluation environnementale » du PCAET.

de Village Nature<sup>16</sup> à Villeneuve-le-Comte d'une part, de la construction de centres de données à Bailly-Romainvilliers et des autres projets connus est préjudiciable et doit être corrigée.

Par ailleurs, la MRAe note que le PCAET prend en compte une croissance démographique importante prévue essentiellement en extension urbaine génératrice d'importants déplacements individuels alors que la vacance de logements atteint 1652 unités en 2018 et qu'elle se situe à un niveau plus élevé (7,2%) que les moyennes départementale et régionale (6,8%).

Les incidences du projet de PCAET sur la biodiversité, et plus spécifiquement sur le site Natura 2000 présent à proximité (zone de protection spéciale des Boucles de la Marne), ne sont pas détaillées dans le rapport d'évaluation. La MRAe rappelle qu'il s'agit pourtant d'une exigence de l'évaluation environnementale<sup>17</sup>, ce point doit donc être complété.

Le programme d'action<sup>18</sup> est détaillé de façon claire dans un document dédié mais ne présente pas de manière suffisamment précise son articulation avec le diagnostic, la stratégie du PCAET et les documents supérieurs. A titre d'exemple, les actions sont présentées très succinctement dans un tableau afin d'illustrer l'articulation du projet de PCAET avec les documents supérieurs (p.103 à 113) ou le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (p.121 et 122) et l'évaluation des incidences environnementales du PCAET (p.130 à 132).

#### (1) La MRAe recommande :

- d'actualiser les données du diagnostic ;
- d'étayer avec réalisme les projections de population utilisées dans le ratio par habitant ;
- de présenter des scénarios différenciés d'évolution démographique et leurs conséquences sur les objectifs du PCAET ;
- de compléter la justification des objectifs qui ne saurait reposer sur le seul calcul à l'habitant ;
- de procéder à l'analyse des effets du projet de PCAET sur la biodiversité ;
- de prendre en compte dans le diagnostic et le scénario tendanciel la réalisation des projets importants intervenue depuis 2017 date de lancement du processus d'élaboration du PCAET, notamment la livraison de Villages Nature et l'implantation de plusieurs centres de données ;
- d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale une analyse détaillée de la façon dont le programme d'action du projet de PCAET VEA s'articule avec son diagnostic et sa stratégie territoriale ;
- d'exposer de manière détaillée et chiffrée la contribution du programme d'actions aux objectifs fixés.

Le programme d'actions comprend 47 fiches actions réparties sur les quatre axes stratégiques suivants : « 1-un territoire dans une démarche d'urbanisation durable, résilient face au changement climatique et stockant du carbone », « 2- des collectivités exemplaires », « 3- un territoire sobre et efficace en énergie » et « 4- un développement économique circulaire ».

Le programme d'actions s'avère souvent incomplet : certains objectifs présentés dans les fiches-actions ne sont pas chiffrés, la répartition des responsabilités et l'articulation entre partenaires et pilotes des actions ne sont pas précisées pour chaque action.

---

16 Intégré dans le réseau Center Park

17 Selon l'article R.414-9 1° du code de l'environnement.

18 Appelé par erreur plan d'actions dans le dossier (document n°3).

Une grande partie des actions renvoie à des travaux d'étude, de recensement ou de schémas à élaborer<sup>19</sup>. La MRAe rappelle qu'en application de l'article R229-51 du code de l'environnement (III), le programme d'actions doit préciser notamment « *les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus pour les principales actions envisagées* » pour permettre l'atteinte des objectifs énoncés dans la stratégie territoriale. **En l'état, le programme d'actions est insuffisamment précis pour répondre aux exigences du code et démontrer le caractère opérationnel du programme d'actions du PCAET.** La MRAe considère que ces études et plans doivent dans la mesure du possible être préalables à la définition, dans le cadre d'un PCAET, d'une stratégie et d'actions efficaces, et que, en tout état de cause, la durée de cette préfiguration semble être trop longue par rapport à la durée de l'application des actions.

Les moyens humains dédiés à la mise en œuvre des actions ne sont par ailleurs pas suffisamment justifiés. La MRAe souligne toutefois la présence d'actions dédiées à la gouvernance du projet de PCAET (actions 2.1.1 « *créer les instances pour le suivi du plan d'actions* » p.47 du document « *plan d'actions du PCAET* », 2.1.2 « *identifier un budget annuel pour la mise en place des actions* » p.49 du document « *plan d'actions du PCAET* »).

Une articulation entre le projet de PCAET et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est évoquée à plusieurs reprises dans le programme d'actions, ce qui est positif selon la MRAe. Le programme d'actions prévoit ainsi de :

- maintenir des zones agricoles (action 1.1.1, p. 11 du document « *plan d'actions du PCAET* »), des zones forestières (action 1.1.2, p.15 du document « *plan d'actions du PCAET* ») dans les documents d'urbanisme notamment lors de la révision du PLUi ;
- mettre à jour des documents opérationnels du territoire dont les directives de paysage du PLUi (action 1.1.3, p.18 du document « *plan d'actions du PCAET* ») ;
- limiter les besoins en climatisation en soignant la qualité des constructions (action p. 25 du document « *plan d'actions du PCAET* ») ;
- inclure le sujet de l'agriculture urbaine dans la révision du PLU (action 4.1.1 p. 100 du document « *plan d'actions du PCAET* »).

Les actions permettant cette articulation ne couvrent toutefois pas toutes les thématiques et elles sont trop peu contraignantes pour apporter des garanties à la mise en œuvre effective du programme d'actions à l'échelle du territoire de l'intercommunalité. La MRAe note par exemple que l'articulation entre le projet de PCAET et le PLUi n'est pas étendue aux actions liées à la mobilité telles que des actions visant à créer des parcs de stationnement de rabattement, installer des bornes électriques ou à encourager la proximité des services et commerces.

Les incidences, positives comme négatives, de chaque axe thématique sont résumées dans un tableau mais elles ne sont pas analysées de manière qualitative (p.129 à 135). Elles méritent d'être complétées comme le précisent les remarques de la MRAe dans la partie 3 du présent avis.

Le dispositif de suivi et d'évaluation retenu est détaillé pour plusieurs actions dans le rapport d'évaluation environnementale (p.139 à 152). Toutefois, aucun indicateur quantitatif n'est présenté dans le programme d'actions

19 « Mener une étude sur les enjeux territoriaux du changement climatique » (action 1.1.2), « réaliser une étude sur les essences les mieux adaptées au changement climatique » (action 1.1.3), « réaliser une étude sur la stratégie en eau potable à plus grande échelle » (action 1.1.5), « réaliser une étude de diagnostic d'îlot de chaleur urbain » (action 1.1.6), « réaliser un schéma directeur cycles » (action 1.2.1), « étudier la faisabilité de créer une station GNV caractère public sur le territoire » (action 1.2.7), « Réaliser un bilan carbone patrimoine et compétences » (action 2.3.1), « élaborer un plan d'actions pluriannuel sur la maîtrise de l'énergie sur les bâtiments communaux et intercommunaux » (action 2.3.3), « étude sur la faisabilité de structuration d'une filière bois-énergie locale » (action 3.1.1), « réaliser un schéma directeur pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire » (action 3.1.3), « étudier la faisabilité d'une cuisine centrale pour les écoles » (action 4.1.1).

ou dans le rapport de présentation. En outre, un calendrier global de mise en œuvre des actions peut être utilement présenté.

**(2) La MRAe recommande de :**

- compléter chaque fiche du programme d'actions par les objectifs précis attendus, les indicateurs de suivi, la désignation de l'autorité responsable de sa mise en œuvre, le calendrier d'exécution ;
- préciser et rendre plus contraignantes les dispositions qui seront intégrées dans le PLUi et sur lesquelles s'engage la communauté d'agglomération ;
- compléter l'évaluation des incidences du programme d'action du PCAET.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. VEA a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. La collectivité a, dans le cadre du droit d'initiative, publié une déclaration d'intention<sup>20</sup>.

Le bilan de la concertation n'est pas annexé au dossier présenté, ce qui ne permet pas d'apprécier le processus de participation de la population au projet de PCAET dans sa globalité. Le rapport de présentation ne fait état des événements menés dans le cadre de la concertation préalable avec les acteurs du territoire, seul le résumé non technique les mentionne. Le résumé indique, page 13, que plusieurs ateliers ont eu lieu en février 2019 avec les élus et les partenaires socio-économiques, suivis d'un atelier avec les acteurs locaux en septembre 2019 et de six ateliers de concertation « grand public » en septembre et octobre 2019. Selon la MRAe, il serait utile, dans le cadre d'un bilan de la concertation préalable, d'indiquer la composition précise du comité des partenaires, de préciser le nombre et les catégories de participants aux différents ateliers et de connaître les remarques et les évolutions majeures apportées aux différentes étapes d'élaboration qui en découlent. La MRAe estime qu'une démarche spécifique en direction des populations des communes ayant intégré VEA en 2020 aurait été opportune alors que leurs représentants ont été conduits à délibérer sur le projet de PCAET.

**(3) La MRAe recommande de présenter les modalités d'association du public en amont du projet de PCAET dans une partie dédiée du rapport d'évaluation environnementale.**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la VEA et son évaluation environnementale sont :

- l'atténuation du changement climatique visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels.
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

20 Encore disponible au jour de publication du présent avis, sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne: <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention/Plan-Climat-Air-Energie-Territorial-Declaration-d-intention>

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à la MRAe pour avis comporte principalement : un diagnostic, une stratégie, un programme d'action et un rapport d'évaluation environnementale stratégique<sup>21</sup>.

Dans son contenu, le dossier ne répond pas aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. En effet, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit, à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (II - 3°), des dispositions imposant d'intégrer aux PCAET un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ce qui n'est pas fait.

En ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique présente les attendus réglementaires de la démarche d'évaluation environnementale et la méthodologie utilisée par VEA (p.11 à 13).

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part avec des données clés concernant l'état initial du territoire. La stratégie du projet de PCAET y est toutefois trop peu décrite : aucun objectif chiffré n'est précisé, et la projection démographique prévue pour 2030 qui la sous-tend non plus. Ces éléments sont pourtant nécessaires à la compréhension globale du projet de PCAET et doivent à cet égard figurer dans le résumé non technique.

#### (4) La MRAe recommande de :

- compléter le projet de PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par une présentation plus précise de la stratégie du projet de PCAET et des évolutions notamment démographiques qu'elle sous-tend .

### 2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale doit présenter l'articulation du PCAET avec les documents de planification de rang supérieur. Cette analyse est l'occasion de définir le scénario de référence, dont la réalisation est incertaine mais la plus probable, et d'identifier les marges de manœuvre pour le territoire.

Le rapport d'évaluation environnementale présente dans un chapitre dédié (chapitre 7) l'articulation du projet de PCAET avec les autres plans et documents (p.101 à 129). Les documents de planification sur lesquels s'appuie VEA sont listés et détaillés selon leurs objectifs. Le rapport d'évaluation environnementale ne démontre pas comment le projet de PCAET s'articule avec ces documents, notamment le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Île-de-France, le plan de protection de l'atmosphère Île-de-France (PPA), le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le plan de déplacements urbains de l'Île-de-France (PDUiF), le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi).

Le rapport d'évaluation environnemental ne comporte pas non plus, par exemple, de tableaux synthétiques permettant de comparer les objectifs des documents supérieurs (SRCAE, PPA notamment) et ceux du PCAET, ce qui ne permet pas d'apprécier quantitativement la cohérence entre le projet de PCAET et ces documents.

La MRAe rappelle qu'en application de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, les PLU (communaux ou intercommunaux) devront à l'avenir être compatibles ou rendus compatibles avec le PCAET. L'analyse de l'arti-

---

21 D'autres éléments ont été fournis par la VEA à savoir un document dédié à la stratégie du PCAET, un document dédié au programme d'actions, d'un résumé non technique et d'un mémoire complémentaire auquel un tableau est joint.

culation du PCAET avec les autres documents de planification supérieurs doit donc faciliter notamment l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans ces documents d'urbanisme.

**(5) La MRAe recommande d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale une analyse de la façon dont s'articule le projet de PCAET VEA avec les différents documents de rang supérieurs, notamment au regard des objectifs chiffrés poursuivis, et d'en présenter un tableau de synthèse dans le résumé non technique.**

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus est présentée dans le rapport dans une partie dédiée (partie 6, p.93 à 101). Les choix stratégiques y sont présentés notamment pour chacun des objectifs suivants : la réduction des émissions de GES, la maîtrise de la consommation d'énergie finale, la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration, la production et la consommation des énergies renouvelables. Le tableau annexé au mémoire complémentaire, transmis en cours d'instruction, présente de manière quantitative les objectifs du projet de PCAET à horizon 2030 et 2050 (figure 2).

Cette partie s'avère toutefois incomplète selon la MRAe :

- Les solutions alternatives étudiées dans le cadre de la définition de la stratégie et du programme d'actions du projet de PCAET ne sont pas présentées dans le rapport, alors que cet examen doit permettre d'apprécier la pertinence des orientations stratégiques retenues.
- Le rapport de présentation ne permet pas de comparer quantitativement le scénario retenu par rapport aux scénarios tendanciel<sup>22</sup>, réglementaire<sup>23</sup> ou encore par rapport à un scénario mobilisant la totalité du potentiel du territoire. La pertinence de la stratégie retenue par rapport au scénario réglementaire et au scénario mobilisant la totalité du potentiel du territoire n'est donc pas démontrée.
- Le mémoire complémentaire n'apporte qu'une justification à horizon 2050 de la stratégie du projet de PCAET par rapport aux objectifs nationaux. **La MRAe note donc que la justification du scénario retenu par le projet de PCAET d'ici à 2030 est manquante, ce qui doit être impérativement complété.** De plus, l'élaboration de la stratégie du PCAET à horizon 2050 n'est pas accompagnée d'une analyse à long terme de la stratégie à mener en termes de coût, de moyens techniques et de la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs, ce qui ne permet pas de démontrer la faisabilité de la stratégie du PCAET.
- Le tableau joint au mémoire complémentaire ne traduit pas les objectifs de réduction de la consommation énergétique par secteur et des émissions de GES par secteurs en valeur relative (par rapport à l'évolution démographique). Il est dès lors impossible d'appréhender, en valeur relative, la cohérence des objectifs sectoriels de la stratégie du PCAET au regard des objectifs nationaux.

---

22 Le scénario tendanciel consiste à déterminer l'évolution des consommations d'énergie ou d'émissions de GES ou de polluants atmosphériques si aucun PCAET n'était mis en œuvre pour les réduire. Le mémoire complémentaire rappelle page 3 les données et les hypothèses utilisées pour définir le scénario tendanciel du territoire de VEA.

23 Le scénario dit réglementaire renvoie aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) selon le mémoire complémentaire. Seul le mémoire complémentaire permet de rappeler les objectifs réglementaires de réduction des émissions de GES mais pas ceux liés à la réduction de consommation énergétique.

(6) La MRAe recommande de :

- présenter dans le rapport d'évaluation environnementale les solutions alternatives dont l'examen a permis de retenir la stratégie et le programme d'actions du projet de PCAET ;
- renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 par le PCAET de VEA ;
- justifier le faible niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2050 par le PCAET de VEA en termes de réduction de la consommation d'énergie du territoire et examiner les stratégies permettant de tendre vers les objectifs prévus par la loi.

		VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION			
		Diagnostic (état actuel)	Trajectoires		
		Années cible / de référence	2014	2030 / 2005	2050 / 2005
Émissions GES	Émissions GES TOTAL		195 392 tCO <sub>2</sub> e	-15 %	-73 %
	Population		34 706	122 %	160 %
	Evolution GES/hab		6 tCO <sub>2</sub> e	-61 %	-89 %
	GES Bâtiments*		98 183 tCO <sub>2</sub> e	-13 %	-75 %
	GES Industrie		9 977 tCO <sub>2</sub> e	-34 %	-95 %
	GES Transports		86 167 tCO <sub>2</sub> e	-15 %	-68 %
	GES Agriculture		1 065 tCO <sub>2</sub> e	-36 %	-41 %

		Années cible / de référence	2014	2030 / 2005	2050 / 2005
Consommation énergétique	Conso énergétique TOTAL		1 014 GWh	36 %	47 %
	Population		34 706	122 %	160 %
	Evolution Conso/hab		29,22 MWh	-37 %	-42 %
	Conso Bâtiments*		685 GWh	61 %	92 %
	Conso Industrie		36 GWh	-15 %	-46 %
	Conso Transports		292 GWh	-4 %	-25 %
	Conso Agriculture		1 GWh	-54 %	-64 %

		Année cible	2014	2030	2050
Énergies renouvelables	Part conso énergie finale TOTAL		1 %	13 %	22 %

		Années cible / de référence	2015	2030 / 2012	2050 / 2012
Qualité de l'air	SO <sub>2</sub>		5,5 t	-24 %	-81 %
	NO <sub>x</sub>		300,0 t	-28 %	-55 %
	PM <sub>2,5</sub>		48,9 t	-27 %	-52 %
	PM <sub>10</sub>		70,2 t	-23 %	-46 %
	COVNM		184,0 t	-23 %	-43 %
	NH <sub>3</sub>		15,3 t	46 %	35 %

Figure 2: Présentation des objectifs climat-air-énergie fixés par le PCAET de VEA

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

#### ■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le total des émissions de GES sur le territoire est de 361 000 tCO<sub>2</sub>e en 2015<sup>24</sup>, dont 36 % provient du secteur des transports et 18 % du secteur tertiaire. Un bilan carbone est présenté sous forme de graphique mais sans analyse de l'ensemble des types d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3)<sup>25</sup>.

La stratégie de VEA consiste, en valeur absolue, à réduire ses émissions de GES de 15 % d'ici 2030 par rapport à 2005 et de 73 % d'ici 2050 par rapport à 2005<sup>26</sup>. La stratégie du projet de PCAET à horizon 2030<sup>27</sup> se situe très en deçà de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui prévoit une réduction de 40 % des émissions en 2030 par rapport à 1990 et de 83 % en 2050 par rapport à 1990.

À horizon 2030, les principales réductions d'émissions de GES sont prévues en priorité sur le secteur agricole (-36% d'émissions de GES entre 2005 et 2030), le secteur industriel (-34 %), le secteur des transports (-15%), les secteurs tertiaire et résidentiel (-13%)<sup>28</sup>. La MRAe constate que le projet de PCAET fixe des objectifs inférieurs aux objectifs nationaux y compris pour les secteurs qui émettent le plus de GES sur le territoire (secteur des transports et secteur tertiaire), sans que cela ne soit justifié dans le rapport de présentation.

La majorité des axes développés par le programme d'actions vise à réduire les émissions de GES, que ce soit l'axe 1 dédié à l'urbanisation durable, l'axe 2 dédié aux collectivités mobilisatrices et exemplaires, l'axe 3 dédié aux énergies, l'axe 4 dédié à l'économie circulaire (les axes 3 et 4 étant développés dans la partie 3 de ce présent avis).

L'orientation n°2 de l'axe 1 a pour objectif de développer les offres alternatives de mobilité et l'intermodalité par la mise en œuvre des sept actions suivantes :

- « développer les transports doux par la réalisation d'un schéma directeur cycle (action 1.2.1) afin d'éviter l'émission de 3 600 tCO<sub>2</sub>e ;
- prolonger l'amélioration continue sur l'offre de transports en commun du territoire notamment par la réalisation d'un plan local de déplacements (action 1.2.2) et améliorer la visibilité des transports locaux par la création d'une plateforme de l'offre de transports en commun (action 1.2.5) ;
- accompagner les entreprises pour optimiser les déplacements domicile-travail par l'accompagnement du télétravail et la création de plans de mobilités entreprise (action 1.2.3) ;
- accompagner le secteur du tourisme vers une mobilité décarbonée par la réalisation d'une étude sur la mobilité touristique (action 1.2.4) ;
- limiter l'usage de la voiture en ville par la réalisation de parcs de stationnement de rabattement, la création de bornes électriques et l'identification de zones tests où l'usage de la voiture serait limité (action 1.2.6) ;

24 Selon le diagnostic page 30. L'empreinte carbone d'un habitant n'est pas calculée.

25 Selon le diagnostic page 30. Les émissions dites du scope 1, correspondent aux émissions directes de GES générées par l'activité du territoire, celles du scope 2 correspondent aux émissions associées à la consommation d'électricité et de chaleur, et celles du scope 3 correspondent aux émissions indirectes de GES du territoire.

26 Document « tableau des objectifs du PCAET de la VEA ».

27 En valeur « par habitant », c'est-à-dire en prenant en compte la hausse démographique envisagée à horizon 2030 et 2050, les objectifs sont légèrement plus ambitieux que la tendance prévue réglementairement (respectivement -61 % d'ici 2030 et -89% d'ici 2050 par rapport à 2005).

28 Document «Rapport d'évaluation environnementale» page 138.

- *développer le gaz naturel véhicules (GNV) comme carburant alternatif (action 1.2.7) ».*

La MRAe constate qu'aucune action n'est prévue concernant le transport de marchandises, qui représente 13 % des déplacements (p. 142 du diagnostic). La MRAe souligne aussi que seule l'action 1.2.1 comprend une évaluation quantitative du bénéfice de l'action. Le programme d'action mérite d'être complété par des indicateurs afin de démontrer le lien entre les réductions de trafic et les baisses d'émissions par exemple. Quelques actions sont détaillées dans leur mode opératoire (mesures telles que le développement de parcs de stationnement de rabattement, la création d'une plateforme des offres de transports en commun sur le territoire...), leurs temporalités et leur budget. D'autres actions ne comprennent en revanche pas de détails sur leur mise en œuvre (actions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.6 et 1.2.7), ce qui ne permet pas d'offrir des garanties quant à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du PCAET.

La MRAe souligne aussi que la territorialisation de ces actions n'est pas prévue à ce stade du projet de PCAET, ce qui est pourtant utile dans un territoire marqué par des dynamiques d'aménagement différentes entre notamment la partie nord de l'agglomération, qui est urbanisée, et la partie sud, qui est davantage occupé par des espaces forestiers. Plusieurs actions sont encore au stade de l'étude, ce qui est notamment le cas pour les actions de réalisation d'un schéma cyclable communautaire, d'étude de plans de mobilités entreprises, d'étude de projets d'offre de transport complémentaire, d'étude de création de parcs de rabattement. Ces actions relatives à la mobilité sont pourtant nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet de PCAET.

Le rapport d'évaluation environnementale présente dans un tableau succinct l'évaluation des incidences environnementales du projet de PCAET (p.129 à 136). D'après ce tableau, la totalité du programme d'action aura une incidence « positive » ou une incidence « positive modérée », pour la réduction des émissions de GES. Les incidences négatives des actions liées à la mobilité concernent le revêtement de voirie et l'extraction liée au développement du gaz naturel véhicule. Le projet de PCAET prévoit notamment d'intégrer en amont la prise en compte des matériaux bas carbone dans les futurs aménagements et d'inciter dès l'amont au développement de stations approvisionnées en biogaz. La MRAe constate que le projet de PCAET ne prévoit pas, par exemple, de favoriser la construction de nouvelles infrastructures pour le covoiturage ou les voies cyclables sur des zones déjà urbanisées.

### **(7) La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le projet de PCAET pour 2030.**

#### ■ *Séquestration des gaz à effet de serre*

Le territoire de VEA permet de stocker environ 14 millions de tCO<sub>2</sub>e, dont la majeure partie est, selon le diagnostic page 31, liée à la présence de forêts qui couvrent 31 % de la surface du territoire. Le diagnostic précise aussi que l'artificialisation des sols entraîne l'émission annuelle de 500 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Le projet de PCAET comprend, à cet égard, deux actions liées à la gestion agricole (action 1.1.1) et la gestion forestière (1.1.2) qui visent à optimiser la séquestration carbone du territoire. Le projet de PCAET prévoit notamment de mettre en place une veille réglementaire sur le principe de zéro artificialisation nette, le maintien de zones agricoles et forestières dans les documents d'urbanisme. La réalisation de diagnostics carbone des exploitations agricoles peut aussi être envisagée, ainsi que la mise en place d'un observatoire des forêts et d'une étude sur les enjeux territoriaux du changement climatique. La MRAe constate donc que la programmation d'actions vise à pérenniser ou à développer le potentiel de stockage carbone de certains milieux ou formations naturels. Toutefois, elle relève que le caractère opérationnel et l'efficacité attendue des actions prévues à cet égard ne sont pas démontrés.

**(8) La MRAe recommande de démontrer le caractère opérationnel des actions prévues au titre de l'objectif d'optimisation des capacités de séquestration carbone.**

## 3.2. L'adaptation au changement climatique

D'après le diagnostic environnemental, les enjeux climatiques concernent : les risques naturels dont le risque d'inondation due aux événements exceptionnels et au débordement des cours d'eau, la ressource en eau, le risque de retraits-gonflements d'argile, le risque d'incidence notamment pour les communes situées à proximité des massifs forestiers et les îlots de chaleur urbain (ICU) situés particulièrement au droit des parcs d'attraction (p.33 du diagnostic). Le diagnostic présente une carte d'exposition aux risques climatiques par commune (p.170).

L'adaptation au changement climatique figure dans les engagements stratégiques du projet de PCAET. Le rapport d'évaluation cible en priorité la réduction de l'îlot de chaleur urbain au travers la végétalisation et l'intégration de zones fraîcheur dans les structures accueillant un public vulnérable (p.99).

Sont ainsi prévues dans le programme d'action les actions suivantes : l'adaptation des essences d'arbres au changement climatique (action 1.1.3), l'intégration des risques liés aux inondations (action 1.1.4), l'anticipation des enjeux à venir sur l'approvisionnement en eau potable (action 1.1.5) et l'amélioration du confort d'été des usagers du territoire (action 1.1.6). La MRAe souligne que ces actions sont cohérentes avec le diagnostic et la stratégie du projet de PCAET mais que ces actions prévues mériteraient d'être accompagnées d'objectifs chiffrés.

La MRAe constate que l'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme est abordée dans les moyens mis en œuvre pour plusieurs actions, ce qui est positif. La MRAe note toutefois que cette articulation consiste en une incitation envers les communes sur des principes parfois généraux, et non pas en une prescription de règles ou une action opérationnelle avec des objectifs précis et une réflexion spécifique à chaque opération. Les actions concernées consistent à :

- maintenir les zones agricoles et forestières dans les documents d'urbanisme (PLUi) (actions 1.1.1 et 1.1.2) ;
- favoriser la prise en compte des îlots de chaleur urbain « *en intégrant des objectifs clairs dans les documents d'urbanisme* » notamment en limitant les espaces publics à dominante minérale et en augmentant l'albédo<sup>29</sup> des surfaces minéralisées (action 1.1.6, p.25 du programme d'action) ;
- revoir le seuil d'exigence environnementale des nouvelles constructions de façon concertée dans les documents d'urbanisme (action 3.3.1).

## 3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Le projet de PCAET ne comporte pas de plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques (ou plan air renforcé), ce qui est pourtant attendu lors de l'élaboration d'un PCAET. Le plan air renforcé doit comprendre une étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-M), des objectifs quantitatifs biennaux de réduction des émissions (au moins aussi ambitieux que ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et une liste d'actions permettant d'atteindre ces objectifs au plus tard d'ici 2025.

Le diagnostic réalisé reprend les données d'Airparif de 2015 (p. 44 du diagnostic) et établit une comparaison des données du territoire avec les données régionales et nationales. Outre l'ancienneté des données, la MRAe

<sup>29</sup> Caractéristique d'une surface renvoyant la lumière du soleil.

remarque que le diagnostic n'indique pas si le territoire est exposé à des concentrations atmosphériques supérieures aux valeurs limites réglementaires. La territorialisation des éventuels dépassements des seuils de polluants atmosphériques par communes est également manquante : aucune cartographie n'est présentée dans le diagnostic et le nombre de personnes vulnérables exposées à des seuils de pollution proches des seuils réglementaires, voire les dépassant, n'est pas précisé<sup>30</sup>.

Hormis les émissions naturelles (composé organique volatil non méthanique (COVNM)), le territoire est concerné principalement par les émissions d'oxyde d'azote (NOx) dues majoritairement au secteur des transports<sup>31</sup> et au secteur résidentiel.

La stratégie de réduction de concentrations de pollutions atmosphériques dans l'air du projet de PCAET se situe en-deçà des objectifs nationaux à horizon 2030. A titre d'exemple, une réduction de 28 % des émissions de NOx est prévue d'ici 2030 par rapport à 2012 sur le territoire de VEA alors que les objectifs nationaux prévoient une réduction de 69 % d'ici 2030 par rapport à 2005.

L'absence de programme d'action dédié à un plan air renforcé ne permet pas de démontrer la capacité du projet de PCAET à atteindre les objectifs de baisse d'émissions de polluants atmosphériques. En dépit de l'absence de plan air renforcé, des actions sont programmées afin d'intervenir sur cet enjeu. Le tableau présenté dans le chapitre dédié aux incidences environnementales prévisibles du projet de PCAET permet en effet d'identifier les actions qui auront le plus d'impact sur l'amélioration de la qualité de l'air (p.129). Ces actions concernent les transports (développement des modes doux et des transports en commun, optimisation des déplacements domicile-travail et du secteur touristique, développement du gaz naturel véhicule) et l'activité de veille sur la qualité de l'air (action 2.4.1). Concernant le bois-énergie, la MRAe remarque que le projet de PCAET identifie un point de vigilance sur l'importance des filtres à particules lors d'installation de chaufferies bois énergie sans toutefois donner plus de précision sur le type d'action à mener et le suivi nécessaire. L'action relative au développement des bons usages du bois-énergie doit donc être complétée dans son analyse, et ce, notamment en raison de l'impact négatif potentiel du bois-énergie sur la pollution atmosphérique.

**(9) La MRAe recommande de réaliser un plan air renforcé en complétant le diagnostic sur la qualité de l'air sur le territoire de VEA, et de démontrer que le projet de PCAET permettra d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux (et les valeurs cibles de l'OMS) en matière de qualité de l'air.**

### 3.4. La transition énergétique

#### ■ Réduction de la consommation énergétique

La consommation totale d'énergie sur le territoire est de l'ordre de 1000 GWh par an en 2014 (flux de transport compris). Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le secteur tertiaire (44 % de la consommation énergétique du territoire, soit 450 GWh), le secteur des transports (29 %) et le secteur résidentiel (23 %). Le diagnostic indique que le secteur sport et loisirs, représenté notamment par le parc Disneyland, est à l'origine de 43 % des consommations du secteur tertiaire mais qu'il n'a pas été possible d'obtenir davantage de données relatives à ces consommations (p. 59-60 du document « diagnostic »).

Le potentiel de réduction de la consommation d'énergie a été étudiée par secteurs (p. 21 à 24 du document « stratégie »). Entre 2014 et 2050, le potentiel de réduction de la consommation d'énergie totale est de 51 % (soit une réduction de 521 GWh). Le projet de PCAET prévoit, en valeur absolue<sup>32</sup>, d'augmenter sa consom-

30 « Diagnostic-partie 1 » page 117.

31 Page 48 du diagnostic : 71 % contre 56 % dans la moyenne régionale.

32 Pour information, rapportée en valeur relative « par habitant », la stratégie du PCAET s'inscrit davantage en cohérence avec les objectifs nationaux (-37 % d'ici 2030 par rapport à 2005 et -42 % d'ici 2050 par rapport à 2005) mais la MRAe ne prend pas en considération ces éléments compte tenu du caractère contestable de la méthode pour établir ce ratio.

tion énergétique totale de 36 % d'ici 2030 par rapport à 2005 et de 47 % d'ici 2050 à 2005, ce qui ne respecte pas les objectifs nationaux (-20 % en 2030 par rapport à 2012 et -50 % en 2050 par rapport à 2012). La MRAe remarque toutefois que la stratégie du PCAET ne vise pas à atteindre le potentiel de réduction maximal d'ici à 2050, ce qui doit être justifié.

La MRAe note que les objectifs fixés par le projet de PCAET pour les consommations énergétiques du bâtiment (secteurs tertiaire et résidentiel) sont les moins ambitieux (+61 % d'ici 2030 par rapport à 2005 et +92 % d'ici 2040 par rapport à 2005) alors qu'il s'agit des secteurs les plus consommateurs, ce qui mérite là encore d'être justifié.

Le projet de PCAET définit un axe stratégique « *territoire sobre et efficace en énergie* » visant à réduire la consommation énergétique. Quatre actions sont ainsi prévues afin d'accompagner les entreprises dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique, de créer une plateforme territoriale de la rénovation énergétique, d'être ambitieux sur le niveau de performance des constructions neuves et d'équiper le secteur résidentiel et le petit tertiaire d'un dispositif d'économie d'énergie (actions 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1).

La MRAe remarque que l'action 3.2.3 prévoit notamment de « *relever le niveau de performances de constructions neuves dans les documents d'urbanisme* » au regard de la réglementation environnementale (RE) 2020 et d'associer le Euro Disney, ce qui est positif selon la MRAe..

D'après le rapport, ces actions auront un impact positif sur la réduction des émissions de GES et la qualité de l'air (rapport p.131). Les incidences négatives potentielles engendrées par la rénovation énergétique ne sont pas mentionnées dans le rapport. Ces actions peuvent toutefois avoir des incidences notamment sur les paysages, le dérangement de la faune, et l'augmentation de déchets, entraînant des pollutions sonores et atmosphériques. Une analyse de ces incidences potentielles et des mesures à prévoir en conséquence est donc nécessaire selon la MRAe.

#### (10) La MRAe recommande de :

- **rehausser par secteur le niveau d'ambition de réduction de la consommation énergétique du projet de PCAET ;**
- **compléter l'analyse des incidences des actions liées à la rénovation énergétique, et le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts.**

##### ■ *Développement des énergies renouvelables et de récupération*

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire est d'environ 14 GWh, soit près de 1 % de la consommation du territoire (p. 27 du diagnostic).

La production d'énergie renouvelable sur le territoire est majoritairement issu du bois-énergie (86 %, soit 12 GWh). La MRAe remarque que le diagnostic du bois-énergie ne mentionne pas le nombre de logements chauffés au bois et l'état du parc des chaudières individuelles, ni la provenance du bois. Ce diagnostic mérite donc d'être complété. Le territoire mobilise également la récupération de chaleur d'un des centres de données, ce qui représente 12 % de la production d'énergie renouvelable, suivi du photovoltaïque (2 %).

Le potentiel de développement des énergies renouvelables est de 274 GWh<sup>33</sup>, avec en priorité les énergies solaires photovoltaïque (36 %) et la géothermie (34 %), suivis de la biomasse (7 %), de la chaleur fatale (7 %), du solaire thermique (5 %) et de la méthanisation (5 %).

Si l'objectif de production d'énergies renouvelables est de 13 % de la consommation d'énergie finale totale d'ici 2030, la MRAe note qu'il se situe très en-dessous des exigences attendues par le scénario réglementaire qui exige une production de 32 % d'ici 2030. Il convient de mieux justifier les écarts.

---

33 Le potentiel net est estimé à 196 GWh et le potentiel atteignable incluant la production actuelle est de 274 GWh (diagnostic p. 28).

L'axe 3 « un territoire sobre et efficace en énergies » prévoit une orientation dédiée aux énergies renouvelables. L'agglomération vise à développer en priorité l'énergie solaire photovoltaïque, en visant une production de 134 GWh en 2050, la géothermie de surface (93 GWh) mais aussi de la biomasse (34 GWh) et de façon plus secondaire la méthanisation (13 GWh) et la récupération de chaleur fatale sur certains sites industriels (dont l'un des centres de données de Bailly-Romainvilliers(20 GWh)). La MRAe remarque toutefois que les actions prévues consistent en la réalisation d'étude (étude sur la faisabilité d'une structuration de la filière-bois prévue par l'action 3.1.1), de schéma (schéma directeur sur les réseaux de chaleur prévu par l'action 3.1.3) ou de charte (charte de la méthanisation prévue par l'action 3.1.2). L'action du « *développement du solaire photovoltaïque en parking et en toitures* » (action 3.1.4) ne comprend pas d'indicateur quantitatif ou d'analyse économique à l'appui des prévisions annoncées, ce qui ne permet pas de garantir l'atteinte de l'objectif fixé alors qu'il s'agit de l'objectif le plus ambitieux du programme d'action.

Concernant le bois-énergie, la MRAe note que la fiche-action ne précise pas si le développement du bois-énergie concerne tout le massif forestier ou s'il est territorialisé, ce qui mérite d'être complété. Cette action ne débutera qu'en 2024 (ou de l'année 3 de la mise en œuvre du PCAET) sans que cela ne soit justifié.

Les incidences négatives potentielles du développement de la filière-bois concernent la biodiversité, la ressource en eau, la qualité de l'air et les paysages. Le rapport d'évaluation environnementale mentionne, page 95, l'impact potentiel du bois-énergie sur l'environnement et la santé et prévoit à ce titre de « *cadrer le développement* » par une exploitation raisonnée, le respect des écosystèmes, l'évitement de zones naturelles à enjeux et par des systèmes de gestion des sorties de fumées. Le programme d'action prévoit également de mettre en évidence l'importance des filtres à particules dans la réduction des impacts des installations de chaufferies bois énergie sur la qualité de l'air. La MRAe rappelle aussi que l'action de développement du bois-énergie, qui privilégie les installations individuelles, est contraire aux recommandations du SRCAE et du PPA qui indiquent que son développement doit être réservé aux chaufferies de grosse puissance. En complément de cette action, il est souhaitable de mettre en place des actions qui permettent de réduire le nombre de foyers ouverts et d'une manière générale les usages d'appoint et d'agrément.

Les incidences négatives potentielles de la méthanisation et du solaire photovoltaïque ne sont pas abordées dans le rapport de présentation.

#### (11) La MRAe recommande de :

- **fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 plus ambitieux au regard des objectifs nationaux ;**
- **renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés ;**
- **compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie et méthanisation) et prévoir, le cas échéant, des dispositions pour éviter ou réduire ces incidences.**

##### ■ *Économie circulaire*

Le rapport d'évaluation présente de façon incomplète la production et le traitement des déchets sur le territoire de VEA (p. 62). En effet, et sans que cela soit exhaustif, les déchets générés par le tourisme lié aux parcs d'attraction ne sont pas estimés dans le rapport.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que la poursuite des actions de valorisation énergétique locale des déchets non évitables est un enjeu environnemental fort au regard des possibles incidences du PCAET sur l'évolution du territoire (p. 74).

Le programme d'action du PCAET consacre un axe stratégique dédié au développement de l'économie circulaire (axe 4). Le projet de PCAET prévoit ainsi de développer les circuits courts, de réduire la quantité de déchets biosourcés, de lancer une dynamique « zéro déchets », d'accompagner les professionnels à l'économie circulaire et faire évoluer la collecte des déchets. Si l'action 4.4.3 qui vise à développer le tri des déchets pour le secteur du commerce centre son objectif sur les enjeux de collecte et de tri des déchets, les autres actions proposent des actions transversales qui touchent à la fois aux modes d'approvisionnement, de production et de consommation de ressources, couvrant, a minima dans l'intention, l'ensemble des composantes de la chaîne de valeur de l'économie circulaire.

D'après le rapport de présentation, les actions promouvant l'économie circulaire prévues par le projet de PCAET auront des incidences « positives » (ou « positives modérées ») sur les déchets, le climat et les émissions de GES, et la qualité de l'air. Ces incidences ne sont toutefois pas davantage chiffrées. Le rapport indique que la collecte des biodéchets à des fins de méthanisation est susceptible d'avoir des incidences négatives sur la qualité de l'air. Le rapport n'identifie pas d'autres incidences négatives du programme d'actions telles que par exemple la rénovation énergétique, qui entraîne la production de déchets. Des préconisations seront listées pour limiter cet impact (p. 137), ce qui ne semble pas suffisant à garantir l'évitement des incidences négatives du PCAET.

**(12) La MRAe recommande de chiffrer les incidences, directes ou indirectes, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.**

## 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au document d'urbanismes tard au moment. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, une fois le projet de PCAET adopté, l'autorité compétente rend publique, une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r97.html>.

**Délibéré en séance le 13 janvier 2022 :**

**Siégeaient :**

**Eric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande : - d'actualiser les données du diagnostic ; - d'étayer avec réalisme les projections de population utilisées dans le ratio par habitant ; - de présenter des scénarios différenciés d'évolution démographique et leurs conséquences sur les objectifs du PCAET ; - de compléter la justification des objectifs qui ne saurait reposer sur le seul calcul à l'habitant ; - de procéder à l'analyse des effets du projet de PCAET sur la biodiversité ; - de prendre en compte dans le diagnostic et le scénario tendanciel la réalisation des projets importants intervenue depuis 2017 date de lancement du processus d'élaboration du PCAET, notamment la livraison de Villages Nature et l'implantation de plusieurs centres de données ; - d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale une analyse détaillée de la façon dont le programme d'action du projet de PCAET VEA s'articule avec son diagnostic et sa stratégie territoriale ; - d'exposer de manière détaillée et chiffrée la contribution du programme d'actions aux objectifs fixés.....8
- (2) La MRAe recommande de : - compléter chaque fiche du programme d'actions par les objectifs précis attendus, les indicateurs de suivi, la désignation de l'autorité responsable de sa mise en œuvre, le calendrier d'exécution ; - préciser et rendre plus contraignantes les dispositions qui seront intégrées dans le PLUi et sur lesquelles s'engage la communauté d'agglomération ; - compléter l'évaluation des incidences du programme d'action du PCAET.....10
- (3) La MRAe recommande de présenter les modalités d'association du public en amont du projet de PCAET dans une partie dédiée du rapport d'évaluation environnementale.....10
- (4) La MRAe recommande de : - compléter le projet de PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ; - compléter le résumé non technique par une présentation plus précise de la stratégie du projet de PCAET et des évolutions notamment démographiques qu'elle sous-tend .....11
- (5) La MRAe recommande d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale une analyse de la façon dont s'articule le projet de PCAET VEA avec les différents documents de rang supérieurs, notamment au regard des objectifs chiffrés poursuivis, et d'en présenter un tableau de synthèse dans le résumé non technique.....12
- (6) La MRAe recommande de : - présenter dans le rapport d'évaluation environnementale les solutions alternatives dont l'examen a permis de retenir la stratégie et le programme d'actions du projet de PCAET ; - renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 par le PCAET de VEA ; - justifier le faible niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2050 par le PCAET de VEA en termes de réduction de la consommation d'énergie du territoire et examiner les stratégies permettant de tendre vers les objectifs prévus par la loi.....13

(7) La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le projet de PCAET pour 2030.....	15
(8) La MRAe recommande de démontrer le caractère opérationnel des actions prévues au titre de l'objectif d'optimisation des capacités de séquestration carbone.....	15
(9) La MRAe recommande de réaliser un plan air renforcé en complétant le diagnostic sur la qualité de l'air sur le territoire de VEA, et de démontrer que le projet de PCAET permettra d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux (et les valeurs cibles de l'OMS) en matière de qualité de l'air.....	17
(10) La MRAe recommande de : - rehausser par secteur le niveau d'ambition de réduction de la consommation énergétique du projet de PCAET ; - compléter l'analyse des incidences des actions liées à la rénovation énergétique, et le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	18
(11) La MRAe recommande de : - fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 plus ambitieux au regard des objectifs nationaux ; - renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés ; - compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie et méthanisation) et prévoir, le cas échéant, des dispositions pour éviter ou réduire ces incidences.....	19
(12) La MRAe recommande de chiffrer les incidences, directes ou indirectes, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.....	20